

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-121

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

DDTM de l'Eure /

27-2022-07-22-00002 - Arrêté n°DDTM/SEATR/22/25 portant sur
l'approbation de la charte d'engagements départementale des utilisateurs
agricoles de produits phytopharmaceutiques (2 pages)

Page 3

DDTM de l'Eure

27-2022-07-22-00002

Arrêté n°DDTM/SEATR/22/25 portant sur
l'approbation de la charte d'engagements
départementale des utilisateurs agricoles de
produits phytopharmaceutiques



**Arrêté n°DDTM/SEATR/22/25 portant sur l'approbation de la charte d'engagements
départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

Le Préfet de l'Eure

- Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil
- Vu le règlement (UE) n°284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
- Vu la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5
- Vu le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation
- Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPINI préfet de l'Eure
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la participation du public organisée du 23 juin 2022 au 15 juillet 2022 conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Considérant

- la décision du conseil d'Etat du 26 juillet 2021 annulant partiellement le dispositif réglementaire relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation
- la transmission le 20 mai 2022 par la Chambre d'Agriculture de l'Eure d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, pour les usages agricoles de produits phytopharmaceutiques
- que les mesures de protection contenues dans la charte sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code

Sur proposition

- du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée. Elle formalise les engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

- Article 2** Chaque utilisateur agricole de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Article 3** Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Evreux, le **22 JUIL. 2022**

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr